

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**DU MARDI 06 OCTOBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le six octobre à vingt heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAVAS, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation en date du 24 Septembre 2026, sous la présidence de M. Daniel GUIOT, Maire.

PRESENTS : BOLLARD Christophe - BUSSET Christophe – COTTEIDIN Fabienne – DOUDAIN Thibaut — ESTRAND Evelyne - GUIOT Daniel – LASCOMBE Orianne - LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine – REY Nathalie – SAMUEL Cyril - SEUX Denis

ABSENT EXCUSE : BALANDRAUD Didier donne pouvoir à SAMUEL Cyril - BARBATO Flavio donne pouvoir à REY Nathalie – PLOYON Sophie donne pouvoir à COTTEIDIN Fabienne

Membres en exercice : 15 Présents : 12 Pouvoirs : 3 Votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance commence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Christophe BOLLARD.

Le compte rendu de la réunion du 05 Juin 2026 est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

COHÉSION SOCIALE – AVENANT N°1 – PROLONGATION A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022/2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la Convention Territoriale Globale 2022-2026 qui a été signée en 2022 entre la caisse d'allocation familiale (CAF), la communauté d'agglomération et les communes.

Celle-ci arrivera à terme le 31 décembre 2026.

Cette convention constitue un cadre de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche famille de la CAF est mobilisé au service du territoire d'Annonay Rhône Agglo.

En 2022, cette démarche avait été menée conjointement avec la réalisation de l'analyse des besoins sociaux du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) d'Annonay Rhône Agglo.

Ainsi différentes thématiques avaient été étudiées, puis inscrites dans un plan d'action : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, accès au droit et inclusion, personnes âgées, handicap, accompagnement à la parentalité, logement.



Le renouvellement de cette convention est un enjeu fort pour le territoire et doit se construire en cohérence avec l'analyse des besoins sociaux ainsi que la formalisation du nouveau projet de territoire de l'intercommunalité.

Le calendrier de la démarche nécessite donc de prolonger la convention territoriale globale (CTG) d'une année afin de mener à bien son renouvellement. Un avenant à la convention 2022-2026 a été proposé à la CAF de l'Ardèche pour prolonger la convention pour l'année 2027.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 27 Janvier 2022 N°5/2022 approuvant la signature de la convention territoriale globale,

VU le projet d'avenant à la convention territoriale globale 2022-2026, annexé à présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la proposition d'avenant n°1 à la convention territoriale globale 2022-2026 portant prolongation pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027

PRÉCISE que toutes les autres clauses de la convention restent inchangées

AUTORISE ET MANDATE Monsieur le Maire et/ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier à signer l'avenant n°1 à la convention territoriale globale 2022-2026 avec la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche et toutes les conventions qui en découlent pour permettre la poursuite des financements.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

CONSULTATION SUR UN PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE DE L'ARDÈCHE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées, en raison de la présence d'enjeux géologiques importants sur sept sites du département de l'Ardèche répondant aux critères figurant au II. De l'article R.411-17-1 du code de l'environnement et après concertation locale, un projet d'arrêté préfectoral de création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de l'Ardèche a été élaboré.

Cet arrêté a pour objectif de reconnaître le caractère patrimonial et remarquable de ces sites géologiques et de les préserver en réglementant certaines activités au sein du périmètre de la zone protégée par l'application des interdictions prévues par le 4° du I. de l'article L.411-1 du code de de l'environnement.

M. Le Maire précise que les propriétaires concernés par cet arrêté seront officiellement informés de l'arrêté préfectoral après sa signature, comme le prévoient les textes.

M. Le Maire fait lecture au conseil municipal dudit projet d'arrêté préfectoral de création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de l'Ardèche.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral de création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de l'Ardèche.

AUTORISE ET MANDATE Monsieur le Maire et/ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ADOPTION D'UNE ALLOCATION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT RASED POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de Mme Christine COGNET, enseignante spécialisée intervenant notamment à l'école des Géraniums, en date du 02/07/2026,

Il convient de décider de l'allocation annuelle de fonctionnement pour l'achat de matériel pédagogique et/ou d'outils d'inclusion pour l'année scolaire 2026/2027.

Il précise que Mme COGNET est rattachée au réseau RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés) placé sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale d'Ardèche Nord. Sa mission est d'aider les élèves en difficulté dans le domaine de la lecture, écriture et mathématiques et ainsi d'améliorer leurs conditions d'inclusion.

Elle demande la somme de 40 € par commune de son secteur d'intervention pour permettre d'acheter des outils pédagogiques (jeux, livres) et/ou du matériel d'inclusion (crayons ergonomiques, casques anti-bruit, ...).

Ce montant devra être versé à la Mairie de Peaugres qui est sa mairie de rattachement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer à Mme Christine COGNET une allocation annuelle de fonctionnement pour l'achat de matériel pédagogique et/ou d'outils d'inclusion pour l'année scolaire 2026/2027 pour un montant de **100 euros**.

DIT que cette somme sera imputée au compte 65748 du budget 2026.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables. Il s'agit des créances relatives à des arrondis sur cotisation DGFIP sur salaires de la DGFIP correspondant au titre 119 de l'année 2019, à des remboursements sur salaires URSSAF correspondants aux titres 93 et 96 de l'année 2019 et à la taxe enlèvement des ordures ménagères correspondant au titre 8 de l'année 2022, qui n'ont jamais été recouvrées.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les états transmis par la trésorerie d'Annonay qui présente les admissions en non-valeur pour les montants 0,40 €, 25,85 €, 1732,48€ et 38,50 €.

Les sommes de 0,40 €, 25,85 €, 1732,48€ et 38,50 € seront imputées au compte 6541 soit 1797,23€.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE l'admission en non-valeur pour les montants 0,40 €, 25,85 €, 1 732,48€ et 38,50 €.
DIT que ces créances de 0,40 €, 25,85 €, 1 732,48€ et 38,50 € seront inscrites au compte 6541.
CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de faire le nécessaire.

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0

**FINANCES – OCTROIE D'UN TARIF PREFERENTIEL EXCEPTIONNEL A
L'ASSOCIATION « ÉTOILE SPORTIVE BOULIEU » POUR L'UTILISATION DE
L'ESPACE DU CHALON POUR LEUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 01 Avril 2026 n°29/2026 définissant les tarifs à appliquer pour la location de l'Espace du Châlon au 1^{er} Janvier 2027. Il explique au Conseil que l'association « Etoile Sportive de Boulieu », association de foot qui comprend de nombreux adhérents de la Commune, nous a contacté pour organiser son assemblée générale ainsi que sa réception partenaire le vendredi 11 décembre 2026. Compte tenu du caractère formel de la manifestation et du lien avec l'association, il propose de fixer un tarif préférentiel pour l'utilisation de l'Espace du Châlon le vendredi 11 décembre 2026 pour l'Etoile Sportive de Boulieu à 50 € ménage non compris.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE cette proposition.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour l'application de ce tarif préférentiel pour l'Etoile Sportive de Boulieu pour le vendredi 11 décembre 2026.

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0

**FINANCES – OCTROIE D'UN TARIF PREFERENTIEL EXCEPTIONNEL A
L'ASSOCIATION « LES ACCORDEONISTES VIVAROIS » POUR
L'UTILISATION DE L'ESPACE DU CHALON POUR LEUR CONCERT DU
NOUVEL AN**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 01 Avril 2026 n°29/2026 définissant les tarifs à appliquer pour la location de l'Espace du Châlon au 1^{er} Janvier 2027. Il explique au Conseil que l'association « Les Accordéonistes Vivarois », nous a contacté pour organiser son concert du jour de l'an et ont accepté la date du dimanche 24/01/2027 alors que la veille il y a une manifestation et ils acceptent de prendre la salle en l'état. Il propose de fixer un tarif préférentiel pour l'utilisation de l'Espace du Châlon le dimanche 24/01/2027 pour l'association « Les Accordéonistes Vivarois » à 50 € ménage non compris.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE cette proposition.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour l'application de ce tarif préférentiel pour l'association « Les Accordéonistes Vivarois » pour le dimanche 24/01/2027.

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0

FINANCES – UTILISATION DE L'ESPACE DU CHALON PAR LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS A BUT CARITATIVES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 01 Avril 2026 n°29/2026 définissant les tarifs à appliquer pour la location de l'Espace du Châlon au 1^{er} Janvier 2027. Il propose de fixer un tarif préférentiel pour les associations, du village et extérieur, qui organiseraient une manifestation à but caritative. Pour ces manifestations caritatives, il propose de fixer le tarif à 50 du tarif proposé aux résidents de Saint-Clair et Savas soit, du samedi 8h00 au lundi 8h00 : 50 % de 520 € = 260€ nettoyage compris, avec un versement d'arrhes de 52€ et une Caution de 3000 € à compter du 1^{er} janvier 2027. Une attestation de responsabilité locative sera demandée pour l'utilisation de l'Espace du Châlon.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE cette proposition.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour l'application des nouveaux tarifs au 01/01/2027

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DE RÉUNION DE L'ANCIENNE MAIRIE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 (le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune) et L. 2122-21 (le maire exécute les décisions du conseil municipal) ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 (titre d'occupation du domaine public), L. 2122-1-1 (sélection préalable en cas d'exploitation économique), L. 2122-1-3 (cas de dispense), L. 2122-1-4 (manifestation d'intérêt spontanée), L. 2122-2 (durée limitée, sans reconduction tacite), L. 2122-3 (caractère précaire et révocable), L. 2125-1 et L. 2125-3 (redevance d'occupation) et L. 2141-1 (déclassement) ;
- Vu la demande de Madame Mélodie Vica, acupunctrice, et les échanges intervenus avec elle ;
- Vu l'avis de publicité préalable publié du 3 octobre au 19 octobre 2026, en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire annexé à la présente délibération ;
- Vu la note de présentation adressée aux conseillers municipaux avec la convocation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite accompagner l'installation d'un professionnel sur son territoire tout en lançant la réhabilitation du bâtiment voisin de l'ancienne mairie.

Le contexte. Madame Mélodie Vica, acupunctrice, a dû renoncer, pour des raisons indépendantes de sa volonté, à son projet d'installation sur la commune de Saint-Clair. Elle a sollicité la commune pour exercer son activité à Savas.

Le projet communal. La commune a engagé la réhabilitation du bâtiment situé à côté de l'ancienne mairie. À terme, elle envisage d'y proposer des locaux à usage commercial, médical ou paramédical, notamment à Madame Vica et à un autre praticien. Ces locaux ne seront disponibles qu'à l'issue des travaux.



La solution transitoire. La salle de réunion de l'ancienne mairie n'est plus utilisée. Elle n'est pas concernée par les travaux. Sa mise à disposition permet à Madame Vica de s'installer sans attendre la fin du chantier, et à la commune de valoriser un local inoccupé.

Le cadre juridique. L'occupation sera consentie par une convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, sans droit à renouvellement ni à un bail. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle prendra fin de plein droit lorsque des locaux dans le bâtiment réhabilité seront mis à la disposition de l'occupante.

L'intérêt général. Cette mise à disposition contribue au maintien et au développement d'une offre de services de proximité sur le territoire communal. Elle ne crée aucun engagement de la commune sur l'attribution future de locaux, qui restera soumise aux procédures applicables.

Considérant que la salle de réunion de l'ancienne mairie n'est plus utilisée et n'est pas concernée par les travaux de réhabilitation du bâtiment voisin ;

Considérant que son occupation temporaire par Madame Mélodie Vica répond à un intérêt général, en favorisant le maintien d'une offre de services de proximité sur la commune ;

Considérant que l'occupation sera consentie à titre onéreux, précaire et révocable, pour une durée limitée, sans reconduction tacite, conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la demande de Madame Vica résulte d'une manifestation d'intérêt spontanée et que, conformément à l'article L. 2122-1-4 du même code, la commune organise une publicité suffisante du 3 octobre au 19 octobre 2026, et que la convention ne pourra être signée qu'en l'absence de manifestation d'intérêt concurrente à l'issue de ce délai ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet. Le conseil municipal approuve la mise à disposition de la salle de réunion de l'ancienne mairie, située Rue de la Mairie – 07430 Savas, au profit de Madame Mélodie Vica, par convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, dans les conditions du projet de convention annexé, sous réserve de l'absence de manifestation d'intérêt concurrente à l'issue de la publicité préalable organisée du 3 octobre au 19 octobre 2026.

Article 2 – Durée. La convention prend effet le 1er novembre 2026, pour une durée d'un an, renouvelable uniquement par décision expresse. Elle prend fin de plein droit à la mise à disposition de l'occupante de locaux dans le bâtiment réhabilité, si celle-ci intervient avant son terme. Chaque partie peut la résilier moyennant un préavis d'un mois.

Article 3 – Redevance. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 300 € (trois cents euros) par mois, due pour toute la durée de la convention quelle que soit la fréquence d'utilisation de la salle. La redevance est payable à terme à échoir, par titre de recettes émis par la commune le 5 de chaque mois.

Article 4 – Charges. Les compteurs d'eau et d'électricité demeurent au nom de la commune. Les consommations sont refacturées à l'occupante en sus de la redevance, sur la base des relevés, selon une périodicité annuelle.

Article 5 – Pas d'engagement sur les locaux futurs. La présente délibération ne crée aucun droit à l'attribution de locaux dans le bâtiment en cours de réhabilitation. La commune se réserve la possibilité d'en proposer à Madame Vica et à un autre praticien, sous réserve des procédures et autorisations applicables, notamment en matière de déclassement, de publicité et de mise en concurrence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à son exécution, après avoir constaté l'absence de manifestation d'intérêt concurrente à l'issue de la publicité préalable. Si une ou plusieurs manifestations d'intérêt concurrentes sont reçues, il en rend compte au conseil municipal, qui se prononce à nouveau avant toute signature. Il est chargé de l'exécution de la présente délibération..

Pour : 15

Contre : 0 Abstention : 0



CONVENTION AVEC LE GDS ARDÈCHE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE DU CHÂLON POUR SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 09/03/2027

Suite à une demande de Mickaël RICHARD, habitant de la Commune, au nom du GDS Ardèche dont il est membre, afin de faire leur assemblée générale à l'Espace du Châlon de Savas le mardi 09/03/2027 à partir de 9h30,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande et d'établir une convention de mise à disposition gratuite de l'Espace du Châlon entre la commune et le GDS Ardèche, fixant les modalités de cette mise à disposition.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de mettre à disposition du GDS l'Espace du Châlon pour leur assemblée générale du mardi 09/03/2027 à partir de 9h30.

AUTORISE Monsieur le Maire et ou son représentant à établir et signer cette convention.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h50

